

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 579/24
not. 5707/23/LC

PRO JUSTITIA

Audience extraordinaire du 14 novembre 2024

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 6 septembre 2024

contre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), ADRESSE2.) (Brésil), demeurant à L-ADRESSE3.),

prévenue,

comparant en personne.

Faits :

Par citation du 6 septembre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mardi, 29 octobre 2024 à 9.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la réclamation contre la décision d'amende forfaitaire du 5 mai 2023 dans le dossier CSA2239477594.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, la prévenue comparut en personne.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Stéphane JOLY-MEUNIER, fut entendu en ses conclusions et réquisitions.

La prévenue eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu la citation à prévenu du 6 septembre 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 6937/2023 dressé en date du 24 mai 2023 par la Police Grand-ducale, Unité de la Police de la Route, UPR-CSA.

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 15 décembre 2022 à 07.25 heures, l'appareil de contrôle automatisé de marque et de type Poliscan Vitronic sur l'autoroute A3 de Luxembourg vers ADRESSE4.), dans le chantier, à un endroit où la vitesse maximale autorisée se trouve limitée à 70 km/h, a enregistré un véhicule immatriculé NUMERO1.) (L) qui est passé devant l'appareil de contrôle à une vitesse mesurée à 74 km/h. Une vitesse de 71 km/h a été retenue après pondération technique.

En date du 2 février 2023, un avis de constatation a été envoyé au détenteur du véhicule.

Sur décision écrite de Monsieur le Procureur d'Etat datée du 5 mai 2024, PERSONNE1.) a été déclarée redevable d'une amende forfaitaire de 98 euros conformément aux dispositions de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Cette décision a été notifiée en date du 11 mai 2024 à PERSONNE1.).

Par courrier reçu le 24 mai 2024 par la Police grand-ducale, PERSONNE1.) a formulé une réclamation contre l'amende forfaitaire prononcée à son encontre. La consignation du montant de 98 euros a eu lieu.

La réclamation de PERSONNE1.) est recevable pour avoir été formulée dans les formes et délais de la loi.

Conformément à l'article 6 (3) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, la décision d'amende forfaitaire doit, dès lors, être déclarée non avenue et il y a lieu de statuer sur l'infraction en dernier ressort.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en tant que personne pécuniairement responsable, le 15 décembre 2022 vers 07.25 heures sur l'autoroute A3, de Luxembourg vers ADRESSE4.), dans le chantier, circulé à une vitesse de 71 km/h (la citation à prévenu contient une erreur matérielle à cet égard, la vitesse effective de 70 km/h ayant été libellée) dans une zone limitée à 70 km/h.

A l'audience du Tribunal, la prévenue n'a pas autrement contesté l'infraction mise à sa charge.

L'infraction mise à charge de la prévenue ressort à suffisance des éléments du dossier répressif et plus particulièrement du procès-verbal dressé par la Police Grand-ducale.

Au vu des éléments du dossier répressif et de ses aveux, PERSONNE1.) est **convaincue** :

« en sa qualité de personne pécuniairement redevable de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable pour l'infraction à la législation sur la réglementation de la circulation routière, ci-dessous libellée, commise à l'aide du véhicule immatriculé « NUMERO1.) (L) » et constatée au moyen d'un système de contrôle et de sanction automatisés conformément à la loi du 25 juillet 2015,

le 15 décembre 2022 vers 07.25 heures sur l'autoroute A3, de Luxembourg vers ADRESSE4.), dans le chantier,

dépassement de la vitesse de 70 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 71 km/h, le dépassement étant inférieur à 25 km/h ».

En application de l'article 4 de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques : « *Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14bis de la [loi précitée du 14 février 1955](#), la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation prévu par la [loi précitée du 14 février 1955](#), du véhicule à l'aide duquel une infraction à la législation routière énumérée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1. est commise, est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les infractions à la législation routière visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1., lorsque celle-ci est constatée au moyen des appareils automatiques, sous les réserves prévues au paragraphe 2. »*

Au vu de la gravité des faits, PERSONNE1.) est à condamner, en tant que personne pécuniairement responsable de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable de l'infraction à la législation sur la réglementation de la circulation routière, au paiement d'un montant de **100 euros**.

Par ces motifs

le tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en dernier ressort, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et la prévenue en ses moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge au paiement d'un montant de **100 (cent) euros**,

laisse les frais de sa poursuite pénale à charge de PERSONNE1.), ces frais étant liquidés à **8 (huit) euros**.

Le tout par application des articles 1, 2, 139 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 149, 153, 154, 161, 162, 163, 386 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Paul LAMBERT, Juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Sven WELTER, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Paul LAMBERT

(s.) Sven WELTER

Le présent jugement contradictoire peut faire l'objet d'un recours en cassation.

Le recours en cassation se fait conformément à la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et à l'article 417 du Code de Procédure pénale, **dans un délai d'un mois à partir du jour où la partie condamnée a eu légalement connaissance du jugement**, en se présentant en personne auprès du greffier du Tribunal de Police de Luxembourg.

Cette déclaration de recours pourra être faite dans la même forme par un avocat à la Cour ou par un fondé de pouvoir spécial de la partie condamnée. Dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il pourra déclarer son recours à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

Note importante : Les amendes et frais de justice ne sont pas à payer au greffe du Tribunal de Police, mais au bureau compétent des Recettes de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et ce suite à une sommation préalable.

Ces informations sont fournies à titre purement indicatif et pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le « Service d'Accueil et d'Information Juridique » du Parquet Général, Cité Judiciaire, Bâtiment BC, de préférence par voie de courriel à l'adresse électronique pgsin@justice.etat.lu respectivement au n° tél. 475981-2600.